

GE_GERICHTE A/1749/2004 vom 11. Dezember 2003

GE Cour de justice, 2003-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1749_2004

FR: GE_GERICHTE A/1749/2004 du 11 décembre 2003

IT: GE_GERICHTE A/1749/2004 del 11 dicembre 2003

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 09.11.2004 A/1749/2004

A/1749/2004 ATAS/896/2004 du 09.11.2004 (LAMAL) Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1749/04/2/LAMal ATAS/896/2004 ORDONNANCE DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 2 ème chambre du mardi 9 novembre 2004 En la cause Madame E _____, soit pour elle son tuteur Me Philippe JUVET, avocat, dont l'Etude est sise 2, rue de la Fontaine à Genève, Recourante contre SWICA ASSURANCE-MALADIE SA, Römerstrasse 38 à Winterthur/Zürich Intimée et ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS appelés en cause ATTENDU EN FAIT Que Madame E _____ (ci-après la recourante), née en 1914, sous tutelle depuis le 7 novembre 2003, est assurée pour l'assurance-maladie de base et une complémentaire auprès de la SWICA ORGANISATION DE SANTE (ci-après SWICA), depuis 1996 ; Que la recourante a été hospitalisée aux ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS du 26 mars au 16 mai 2002 ; Que par décision du 11 décembre 2003 notifiée au curateur de la recourante, SWICA indique ne prendre en charge l'hospitalisation entre le 27 avril et le 16 mai qu'à hauteur de 70 fr. par jour, soit le tarif applicable aux EMS, au motif que l'hospitalisation pendant cette période ne se justifiait pas ; Que suite à son opposition, SWICA a confirmé sa position par décision sur opposition du 22 juillet 2004 ; Que dans son recours du 19 août 2004, la recourante expose que vu son âge et son état de santé (démence mixte), l'hospitalisation se justifiait parfaitement et qu'en outre, les disputes entre l'assurance et l'hôpital ne la concernent pas ; Que dans sa réponse du 20 septembre 2004, SWICA reprend son argumentation selon laquelle le traitement aurait pu se faire de façon ambulatoire, et que la recourante a été informée de la prise en charge limitée; Que lors de l'audience de comparution personnelle des parties, qui s'est tenue en date du 2 novembre 2004, la recourante a expliqué que les ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS s'étaient alors adressés directement à elle, par une facture du 29 novembre 2002 puis par la notification d'un commandement de payer ; Qu'il apparaît que ni SWICA ni les ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS n'ont saisi le Tribunal arbitral, pourtant compétent en la matière ; CONSIDERANT EN DROIT Que conformément à l'art. 56V de la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales est compétent pour statuer dans la présente cause ; Qu'à teneur de l'art. 71 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut, d'office ou sur requête, ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de procédure. Que dans ce cas, ils acquièrent les droits et obligations des parties et la décision leur devient opposable. Qu'en l'espèce, vu l'absence de saisine du Tribunal arbitral, le Tribunal de céans devra trancher la question litigieuse entre SWICA et les ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS, de sorte que la situation juridique de ceux-ci pourrait être affectée par l'issue de la présente procédure, en particulier si le Tribunal de

céans arrivait à la conclusion que la somme réclamée n'est pas due ; Que d'autre part, la procédure mise en place par les ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS semble contraire tant au principe du tiers payant qu'aux règles de base de la LAMal ; Qu'il se justifie par conséquent d'appeler en cause les ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS. PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES Statuant préparatoirement Appelle en cause les ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS . Leur communique les écritures de la cause. Leur impartit un délai au 30 novembre 2004 pour consultation éventuelle du dossier au greffe et détermination. Dit que la cause sera convoquée en comparution personnelle des parties le 21 décembre 2004 (convocation suivra). Le greffier: Pierre Ries La Présidente : Isabelle Dubois Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi par pli du greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.